

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2603092

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de LA RAVOIRE (Savoie)

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème chambre)

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 19 mars 2026, M. AS... C... demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la Ravoire ;

2°) de déclarer M. AY... AG... inéligible.

Il soutient que :

- M. AG... a utilisé des moyens du département et de la commune à des fins de propagande électorale en méconnaissance des articles L. 52-8 et L. 52-1 du code électoral ;
- il a sciemment entretenu une confusion systématique et organisée entre ses fonctions institutionnelles de maire et de vice-président du département et sa qualité de candidat en méconnaissance des articles L. 52-8 et L. 52-1 du code électoral ;
- la stratégie coordonnée de dénigrement menée par la liste conduite par M. C... excède manifestement les limites de la polémique électorale admissible ;
- compte tenu de la nature des irrégularités commises relatives notamment à un financement illégal de campagne électorale par la commune, l'élection doit être annulée malgré l'écart important de voix ;
- indépendamment du critère de l'écart de voix, M. AG... a commis personnellement des manœuvres frauduleuses et il doit être déclarée inéligible en application des articles L. 118-4 et L. 118-3 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2026, M. AY... AG..., M. R... B..., M. AI... G..., Mme AM... AD..., M. Y... AZ..., M. BD... AE..., M. S... AR..., M. AN... P..., Mme Z... AH..., M. N... AJ..., Mme AC... A Ville, Mme M... AT..., M. AF... AU..., Mme BA... H..., Mme X... BB..., Mme AX... AL..., Mme L... I..., Mme AW... V..., Mme T... W..., M. E... J..., Monsieur AB... AO..., Mme O... AP..., M. AV... Ville, Mme U... BF... et M. A... BC..., représentés par Me

Tissot, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. C... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- aucun des griefs soulevés par M. C... n'est fondé ;
- ils sont, en tout état de cause insusceptibles d'avoir altérés la sincérité du scrutin compte tenu de l'écart de voix particulièrement substantiel constaté à l'issue du premier tour ;
- la liste victorieuse n'ayant commis manœuvres frauduleuses, les conclusions tendant à déclarer inéligible M. AG... doivent être rejetées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Doulat, rapporteur public ;
- les observations de M. C... et de Me Vincent représentant M. AG... et les autres défendeurs.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de La Ravoire, la liste « La Ravoire au Cœur », conduite par M. AG..., maire sortant, a obtenu 2 359 voix représentant 67,34 % des suffrages exprimés tandis que la liste « Nouveau CAP pour mieux vivre à La Ravoire », conduite par M. C... a recueilli 1 144 voix, soit 32,66 % des suffrages exprimés. M. C... demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales et de déclarer M. AY... AG... inéligible.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

2. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus (...)* ».

3. Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la*

campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

4. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ».

5. En premier lieu, M. C... fait valoir qu'un communiqué de presse du département de la Savoie du 5 février 2026, relatif à l'implantation du projet de collège dans la commune de La Ravoire, a fait l'objet par la liste conduite par M. AG... d'une campagne massive de promotion publicitaire à des fins de propagande électorale.

6. Ce communiqué, intitulé « Reconstruction collège de La Ravoire : rappel des compétences et de l'état d'avancement » expose les raisons pour lesquelles le département de la Savoie estime que le futur collège à La Ravoire, qui relève de sa seule compétence, sera implanté sur le site des Massettes et celles pour lesquelles la restructuration lourde du collège existant est écartée de « manière définitive », ceci afin que « les légitimes débats électoraux » ne créent pas d'incompréhensions chez les habitants et les familles concernées.

7. Il résulte de l'instruction que si les communiqués de presse constituent un mode de communication habituel du département de la Savoie dans les domaines relevant de sa compétence, celui-ci présente un caractère inédit quant à son objet. Il est intervenu à l'initiative du département pendant la campagne électorale sur un sujet sensible au plan local, constituant un enjeu fort des élections. Son contenu, même s'il veut objectif, apparaît converger avec la position de M. AG..., par ailleurs vice-président du département de la Savoie. En outre, bien qu'il ne comprenne ni élément programmatique ni appel à voter en faveur d'une liste, cette action de communication n'a pas un contenu purement informatif et tend à exercer des pressions sur les électeurs notamment en ce qu'elle énonce « Après la phase d'études, le Département a lancé le concours d'architectes et a engagé des dépenses significatives afin de pouvoir construire un nouveau collège aux Massettes pour la rentrée 2030 : programmation, topographie, géotechnique, études de circulation et d'aménagement... Ce sont donc près de 450.000 euros d'argent public qui auraient été dépensés en pure perte et dont la commune serait redevable au département si le projet engagé devait être abandonné au profit d'un projet sur un autre site que ceux déjà étudiés. Cela représenterait aussi plusieurs années de décalage car de nouvelles études seraient nécessaires ».

8. Par ailleurs, la liste conduite par M. AG... a assuré une large diffusion de ce communiqué par sa distribution dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune les 27 et 28 février 2026, par les réseaux sociaux, par l'affichage sur les panneaux municipaux à compter du 27 février 2026 et par la diffusion du programme de la liste « La Ravoire au Cœur » reprenant son contenu.

9. Il résulte de ce qui précède que ce communiqué de presse doit être regardé comme procédant d'une campagne de promotion publicitaire prohibée par les dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral et constitue, dès lors, une immixtion irrégulière dans la campagne électorale des élections municipales de la Ravoire.

10. Toutefois, il résulte de l'instruction que ce sujet et notamment le contenu du communiqué litigieux en date du 5 février 2026 ont été largement débattus tout au long de la

campagne électorale par les listes candidates dont celle conduite par M. C... et que les électeurs ont été ainsi à même de se forger une opinion précise sur ce point inclus dans les programmes des candidats.

11. Par ailleurs, l'implication de M. AG... dans l'élaboration de ce communiqué de presse du département de la Savoie n'est pas établie. Eu égard à son coût financier modeste, il ne constitue pas davantage un don ou avantage du département de la Savoie au sens de l'article L. 52-8 du code électoral, étant précisé que M. AG... établit que les frais de reprographie de communiqué ont été pris en charge dans le compte de campagne.

12. Aussi, compte tenu des éléments exposés aux points 10 et 11 et de ce que M. AG... a été élu au premier tour avec 2 359 voix représentant un large dépassement de la majorité absolue requise au premier tour de 17,32 % des suffrages exprimés, ce communiqué de presse ne peut être regardé comme ayant été, en l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin et à en fausser les résultats.

13. En deuxième lieu, M. C... soutient que les actions de communication institutionnelle de la commune, portant notamment sur le projet de parc en centre-ville, la tenue d'une réunion du réseau des entreprises et d'une rencontre dans le cadre du dispositif « mairie mobile », sont constitutives d'une campagne de promotion publicitaire prohibée par l'article L. 52-1 du code électoral. Il résulte toutefois de l'instruction que ces actions de communication de la commune de La Ravoire ont un contenu essentiellement informatif sans présentation excessivement flatteuse ni référence au débat électoral et relèvent de la communication institutionnelle habituelle de la commune.

14. De même, en sa qualité de candidat et au titre de dépenses retracées dans son compte de campagne, M. AG... pouvait faire l'éloge sur sa page personnelle Facebook des avancées de la ZAC Valmar sur le mandat 2020-2026 et mettre en valeur le bilan de son mandat dans un tract distribué dans les boîtes aux lettres des ravoiriens le 7 janvier 2026. Ainsi, quel que soit son contenu, ce document de propagande électorale ne peut être regardé comme une campagne de promotion publicitaire prohibée par l'article L. 52-1 du code électoral et n'a pas été distribué en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du même code.

15. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que M. AG... disposait de deux comptes « Facebook », le premier « AY... AG... - La Ravoire au cœur », étant dédié à sa campagne électorale et le second « AY... AG... », étant son compte personnel. Les différents messages relatifs à sa campagne électorale ont été publiés sur ces comptes qui se distinguaient suffisamment, par leur dénomination, leur contenu et leur ton, du compte officiel de la « Ville de La Ravoire », quand bien même sa qualité de maire et non de candidat apparaissait dans certaines publications ou réponses et que des communications institutionnelles y étaient relayées. Par ailleurs, la page institutionnelle ne comportait aucune interaction avec la liste conduite par M. AG.... Dès lors, ces comptes ne sauraient être regardés comme susceptibles de créer, dans l'esprit des électeurs, une confusion entre l'action de la commune et la propagande électorale des candidats de nature à altérer la sincérité du scrutin.

16. En quatrième lieu, si M. C... soutient que la campagne a excédé les limites admissibles de la polémique électorale en raison de l'existence d'une stratégie coordonnée de dénigrement de sa liste, les pièces qu'il produit à l'instance ne font pas apparaître de publications ou de commentaires qui excèdent les limites de ce qui peut être toléré dans le cadre de la polémique électorale et une réponse a pu leur être apportée en temps utile.

17. En cinquième et dernier lieu, s'il est vrai que des démarches par messages ou SMS ont été entreprises par M. AG... et par l'un de ses adjoints auprès de personnes susceptibles de rejoindre la liste de M. C..., ces discussions portaient sur les sujets en débat durant la campagne électorale et n'ont revêtu aucun caractère menaçant ni même insistant. En outre, elles n'ont pas eu pour effet de déstabiliser la liste de M. C... dès lors que les trois personnes concernées se sont présentées sur sa liste. Il s'ensuit que ces circonstances n'ont eu aucune incidence sur le résultat du scrutin

18. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions d'annulation présentées par M. C... doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant au prononcé de l'inéligibilité de M. AG... :

19. Aux termes de l'article L. 118-3 du code électoral : « *Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ; 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. (...)* ». Aucune des conditions prévues par cet article n'étant remplie, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions.

20. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (...)* ». M. AG... n'ayant pas accompli des manœuvres présentant un caractère frauduleux ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin, les conclusions tendant à prononcer son inéligibilité sur le fondement de l'article L. 118-4 du code électoral, doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

21. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation présentée par M. C... rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. AG... et autres tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. AS... C..., à M. AY... AG..., à M. R... B..., à M. AI... G..., à Mme AM... AD..., à M. Y... AZ..., à M. BD... AE..., à M. S... AR..., à M. AN... P..., à Mme Z... AH..., à M. N... AJ..., à Mme AC... A Ville, à Mme M... AT..., à M. AF... AU..., à Mme BA... H..., à Mme X... BB..., à Mme AX... AL..., à Mme L... I..., à Mme AW... V..., à Mme T...

W..., à M. E... J..., à Monsieur AB... AO..., à Mme O... AP..., à M. AV... Ville, à Mme U... BF...
,à M. A... BC..., à Mme BE... Q..., M. D... AA... et à Mme F... AQ....

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :
M. Savouré, président,
M. Ban, premier conseiller.
Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

J-L. Ban

B. Savouré

La greffière,

K. Vallin

La République mande et ordonne à la préfète de la Savoie en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.